



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-034

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-02-26-00002 - ARRETE ^{??} Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Groupement Hospitalier de Bretagne Atlantique (GHBA) ^{??} (2 pages)	Page 4
R53-2023-03-08-00017 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAILLE (35). (2 pages)	Page 7
R53-2023-03-08-00016 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE FAOU (29). (2 pages)	Page 10
R53-2023-02-26-00009 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} de la Clinique Mutualiste des portes de l' Orient (CMPO) ^{??} (2 pages)	Page 13
R53-2023-02-23-00003 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} de la Clinique Polyvalente de La Sagesse ^{??} (2 pages)	Page 16
R53-2023-02-26-00001 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Eugène Marquis (CEM) ^{??} (2 pages)	Page 19
R53-2023-02-26-00003 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier de Centre Bretagne (CHCB) ^{??} (2 pages)	Page 22
R53-2023-02-23-00004 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ^{??} (2 pages)	Page 25
R53-2023-02-26-00006 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier de Saint Brieuc (CHSB) ^{??} (2 pages)	Page 28
R53-2023-02-26-00007 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier de Saint Malo ^{??} (2 pages)	Page 31
R53-2023-02-26-00004 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) ^{??} (2 pages)	Page 34
R53-2023-02-26-00005 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Brest ^{??} (2 pages)	Page 37
R53-2023-02-26-00008 - ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique ^{??} du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Rennes ^{??} (2 pages)	Page 40

R53-2023-03-16-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Centre Bretagne (4 pages)

Page 43

préfecture de région /

R53-2023-03-20-00001 - 2023_03_20_AP_DESIGN_PQ_CA_CARSAT_BZH (1 page)

Page 48

R53-2023-03-21-00001 - décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire du 21 mars 2023 portant subdélégation de signature (3 pages)

Page 50

ARS

R53-2023-02-26-00002

ARRETE

Portant labellisation de la structure de prise en
charge de la douleur chronique
du Groupement Hospitalier de Bretagne
Atlantique (GHBA)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Groupement Hospitalier de Bretagne Atlantique (GHBA)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du GHBA le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le GHBA répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du GHBA peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du GHBA, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre polyvalent, ayant par ailleurs une spécialisation oncologique.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/23

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-03-08-00017

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LAILLE (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAILLE (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 3 rue de l'Hôtel de Ville à LAILLE (35890) sous le numéro de licence 35#000441 ;

VU le dossier complet enregistré le 25 novembre 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE", représentée par Mesdames Elise KEROMNES et Perrine TUDOUX, pharmaciennes, en vue de transférer leur officine de pharmacie sise 3 rue de l'Hôtel de Ville à LAILLE (35890) vers un local situé 5 rue de la Halte dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 17 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 13 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 janvier 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie suite aux précisions apportées par le demandeur par mail du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la population municipale de la ville de LAILLE (35890) s'élevait à 5 116 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de LAILLE (35890) s'élève à 5 162 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 200 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE", représentée par Mesdames Elise KEROMNES et Perrine TUDOUX, pharmaciennes, de transférer leur officine de pharmacie sise 3 rue de l'Hôtel de Ville à LAILLE (35890) vers un local situé 5 rue de la Halte dans la même commune sous le numéro de licence 35#001542.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 mars 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-03-08-00016

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LE FAOU (29).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE FAOU (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1987 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 13 rue du Général de Gaulle à LE FAOU (29590) sous le numéro de licence 29#001227 ;

VU le dossier complet enregistré le 23 novembre 2022 présenté par la SELARL "PHARMACIE AUZANNEAU", représentée par Monsieur David AUZANNEAU, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 13 rue du Général de Gaulle à LE FAOU (29590) vers un local situé 11 place aux Foires dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 13 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 17 janvier 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie suite aux précisions apportées par le demandeur par mail du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la population municipale de la ville de LE FAOU (29590) s'élevait à 1 744 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de LE FAOU (29590) s'élève à 1 782 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 250 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE AUZANNEAU", représentée par Monsieur David AUZANNEAU, pharmacien, de transférer son officine de pharmacie sise 13 rue du Général de Gaulle à LE FAOU (29590) vers un local situé 11 place aux Foires dans la même commune sous le numéro de licence 29#002536.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 mars 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-02-26-00009

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
de la Clinique Mutualiste des portes de l' Orient
(CMPO)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
de la Clinique Mutualiste des portes de l'Orient (CMPO)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice de la CMPO le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par la CMPO répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique de la CMPO peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CMPO, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre polyvalent.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-23-00003

ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique de la Clinique Polyvalente de La Sagesse

ARRETE
Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
De la Clinique Polyvalente de La Sagesse

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par le directeur de la Clinique Polyvalente de La Sagesse le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par la Clinique Polyvalente de La Sagesse répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique de la Clinique Polyvalente de La Sagesse peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) de la clinique La Sagesse, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation polyvalente, ayant par ailleurs un rôle de structure de référence dans les douleurs secondaires à l'endométriose.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 23/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00001

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Eugène Marquis (CEM)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Eugène Marquis (CEM)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par le directeur du CEM le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CEM répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CEM peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure Douleur Chronique (SDC) du CEM, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation avec une activité exclusive oncologique .

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26 février 2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00003

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Centre Bretagne
(CHCB)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Centre Bretagne (CHCB)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du CHCB le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CHCB répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CHCB peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CHCB, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation, polyvalente.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-23-00004

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

ARRETE
Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
Du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice de Centre Hospitalier de Lannion-Trestel le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Lannion-Trestel répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation polyvalente, ayant par ailleurs un rôle de structure de référence dans les douleurs secondaires à l'endométriose.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 23/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00006

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Saint Briec (CHSB)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Saint Briec (CHSB)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du CHSB le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CHSB répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CHSB peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CHSB, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre, ayant une activité mixte adulte enfant, ayant une spécialisation oncologique et ayant par ailleurs un rôle de structure de référence dans les douleurs secondaires à l'endométriose.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00007

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Saint Malo

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier de Saint Malo**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du Centre Hospitalier de Saint Malo le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Saint Malo répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du Centre Hospitalier de Saint Malo peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du Centre Hospitalier de Saint Malo, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation polyvalente.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00004

ARRETE portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC)

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC)**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du CHIC le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CHIC répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CHIC peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CHIC, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type consultation polyvalente.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/23

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00005

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire
(CHRU) de Brest

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Brest**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du CHRU le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CHRU de Brest répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CHRU de Brest peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CHRU de Brest, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre, ayant une activité mixte adulte enfant.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-26-00008

ARRETE portant labellisation de la structure de
prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire
(CHRU) de Rennes

ARRETE
**Portant labellisation de la structure de prise en charge de la douleur chronique
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Rennes**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1110-5-3, L. 1112-4, D. 6114-1 à D. 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 ;

Vu l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2023, et à leur activité 2022 ;

Vu le dossier complet déposé par la directrice du CHRU le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le dossier déposé par le CHRU de Rennes répond aux critères du cahier des charges national listés dans l'instruction précitée ;

Considérant ainsi que la structure de prise en charge de la douleur chronique du CHRU de Rennes peut être labellisée ;

ARRETE

Article 1 : La labellisation prévue par l'instruction n° DGOS/MQP/2022/191 du 21 juillet 2022 pour la prise en charge de la douleur chronique est accordée pour une période de 5 ans à la Structure douleur Chronique (SDC) du CHRU de Rennes, à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : Cette SDC est labellisée en tant que structure de type centre, ayant une activité mixte adulte enfant, ayant par ailleurs un rôle de structure de référence dans les douleurs secondaires à l'endométriose.

Article 3 : En cas de modification conduisant à un non-respect d'un des critères du cahier des charges national, la labellisation pourra être retirée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 26/02/2023

Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-03-16-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Centre Bretagne

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Centre Bretagne

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Centre Bretagne en date du 4 novembre 2022, modifié ;

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation départementale du Morbihan – Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE.

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Centre Bretagne, sis Kério 56920 NOYAL PONTIVY (Morbihan), n° FINESS : 560 014 748, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Lionel ROPERT	Maire de NOYAL-PONTIVY
Madame Christine LE STRAT	Maire de PONTIVY
Monsieur Bruno LE BESCAUT	Maire de LOUDEAC
Madame Isabelle BOHELAY	Adjointe au Maire de BAUD
Madame Soizic PERRAULT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur Le Dr Mohammed JEBLI	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Dominique SEBBE	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur Christian ROUXEL	Représentant des organisations syndicales
Madame Aurélie CHEREL	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Nicolas SANTIER	Représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation, et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Madame le Dr Véronique HIRTZMANN	Personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Marie-Françoise GUERVENO	Personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Michel LE ROUX	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Joseph GAUTIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Sabine BRESSON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Centre Bretagne
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant

Délégation Départementale du Morbihan
 MéI : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
 32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 6 58008 VANNES

Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement, le cas échéant
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier Centre Bretagne
Un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal : le centre hospitalier Centre Bretagne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne de l'agence régionale de santé Bretagne et la directrice du centre hospitalier Centre Bretagne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Vannes, le 16 mars 2023

P/La Directrice Générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
et par délégation,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

préfecture de région

R53-2023-03-20-00001

2023_03_20_AP_DESIGN_PQ_CA_CARSAT_BZH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration
de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 215-2 et D. 231-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 portant désignation des personnes qualifiées au conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Bretagne ;

Vu la démission de Mme Véronique BOUYAUX par courriel du 9 janvier 2023 ;

Vu la proposition de désignation soumise par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC), antenne de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles GUIHEUX est désigné membre au conseil d'administration de la CARSAT de Bretagne en qualité de personne qualifiée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 est modifié en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **20 MARS 2023**


Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2023-03-21-00001

écision du directeur interrégional des douanes et
droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire du
21 mars 2023 portant subdélégation de signature

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2023/09

**portant subdélégation de signature
pour les BOP 302, 303, 348, 362, 363, 364 et 723**

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Catherine KERROUX,
inspectrice régionale, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
inspectrice au pôle pôle logistique et informatique ;
- Mme Dominique RESKA,
inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2022/12 du 2 juin 2022.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 13 mars 2023, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **21 MARS 2023**

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLC', written over a faint circular stamp.

Claude LE COZ

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2023/09

Mme Myriam SOULA

Signature



Paraphe



Mme Françoise GODIVEAU

Signature



Paraphe



Mme Catherine KERROUX

Signature

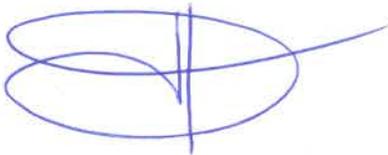


Paraphe



Mme Hélène SATO

Signature



Paraphe



Mme Dominique RESKA

Signature



Paraphe

